

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Versailles

Jugement du : 14/05/2018
8ème chambre correctionnelle section 3
N° minute : 518

N° parquet : 17335000075

Plaidé le 19/03/2018
Délibéré le 14/05/2018

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Versailles le DIX-NEUF MARS
DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame CHARRUAULT Chantal, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur MAIGRET Guillaume, vice-président,
Monsieur DEXANT Régis, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FLOCH Patricia, greffière,

en présence de Madame OBADIA Marjorie, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Monsieur T G , demeurant : VELIZY
VILLACOUBLAY, partie civile,
comparant assisté de Maître MEILLET Delphine avocat au barreau de PARIS,
Toque : A 0460

ET

Prévenu

Nom : **THEVENOT Pascal**
né le 3 juin 1966 à PARIS 75010

Nationalité : française
Situation familiale : séparé
Situation professionnelle : maire à plein temps
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : Monsieur le Maire 2 rue de la division Leclerc 78140 VELIZY VILLACOUBLAY FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DRAI Rémi-Pierre avocat au barreau de PARIS, Toque : L 175

Prévenu des chefs de :

VIOLATION DE DOMICILE PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE faits commis le 21 novembre 2017 à VELIZY VILLACOUBLAY
DEPOT D'OBJET OU D'ORDURE TRANSPORTE A L'AIDE D'UN VEHICULE DANS UN LIEU NON AUTORISE faits commis le 21 novembre 2017 à VELIZY VILLACOUBLAY

DEBATS

THEVENOT Pascal a été cité par T G , partie civile, à l'audience du 24 janvier 2018 devant la 8ème chambre correctionnelle section 1 selon acte d'huissier de justice délivré à domicile le 1er décembre 2017.

L'affaire a été appelée à l' audience du 24 janvier 2018 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 19 mars 2018.

THEVENOT Pascal a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à VELIZY VILLACOUBLAY, le 21 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, s'être introduit dans le domicile de Monsieur T G contre le gré de celui-ci., faits prévus par ART.432-8 C.PENAL. et réprimés par ART.432-8, ART.432-17 C.PENAL.

-
d'avoir à VELIZY VILLACOUBLAY, le 21 novembre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, déposé, dans un lieu dont il n'a pas la jouissance et non autorisé à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, en l'espèce, des carreaux de plâtres transportés à

l'aide d'un véhicule devant le domicile de Mr G T. , faits prévus par ART.R.635-8 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.R.635-8 AL.1,AL.2 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de THEVENOT Pascal et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la citation a été soulevée par le conseil du prévenu par dépôt de conclusions aux fins de relaxe à l'audience de ce jour.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

T. G s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître CAUX Nina par déclaration à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DRAI Rémi-Pierre, conseil de THEVENOT Pascal a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-NEUF MARS DEUX MILLE DIX-HUIT, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le **14 mai 2018 à 14:00**.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame CHARRUAULT Chantal, premier vice-président,

Assesseurs :
Madame CARBONEL Sylvaine, magistrat à titre temporaire,
Monsieur CHAPPERT Julien, vice-président,

Assistés de Madame FLOCH Patricia, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des débats que monsieur T , par acte d'huissier délivré le 1er décembre 2017, fait citer devant le tribunal de céans monsieur THEVENOT, maire de la commune de Vélizy Villacoublay à l'effet de le voir déclarer coupable de violation de domicile par personne dépositaire de l'autorité publique, faits prévus et réprimés par l'article 432-8 du code pénal et d'abandon d'épaves ou d'ordures, déchets, matériaux, faits prévus et réprimés par l'article R635-8 du code pénal et R541-77 du code de l'environnement, et de le voir condamner au paiement de la somme de 4000 euros à titre de dommages et intérêts, outre celle de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que le versement de la consignation, préalable à tout examen desdites poursuites, a été effectué dans les délais prescrits,
Que le tribunal se trouve en conséquence régulièrement saisi ;

Attendu qu'il est constant que monsieur THEVENOT, accompagné de son adjoint monsieur Frédéric HUCHELOUP ainsi que trois policiers municipaux se sont rendus au domicile de monsieur G T sis Vélizy-Villacoublay, à bord d'un camion benne transportant des déchets, à savoir des carreaux de plâtre qui avaient été préalablement déversés sous la dalle 92 et numéro 26 de la place Louvois par monsieur T ;

Que monsieur THEVENOT expose que ce dépôt sauvage de déchets contrevient à plusieurs arrêtés afin de réglementer la salubrité et l'environnement de la commune, les habitants disposant d'une déchetterie et bénéficiant d'un service de collecte des déchets ménagers assuré par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc;

Qu'un système de vidéo protection a été installé conformément à la loi du 21 janvier 1995, et que c'est ainsi que monsieur T a été identifié comme auteur d'un dépôt sauvage commis le 3 novembre 2017,

Qu'il a donc décidé, après avoir déposé plainte le 16 novembre 2017, de restituer au contrevenant les gravats ainsi irrégulièrement déposés, considérant que ces comportements créent une charge de travail et des frais supplémentaires pour la commune ;

Qu'il a filmé la scène de restitution, l'a publiée sur son compte facebook, avec le commentaire suivant :

*« Depuis des mois, nous sommes victimes de personnes et sociétés peu scrupuleuses qui déversent leurs déchets sous la dalle Louvois. C'est insupportable tant les riverains qui subissent ces nuisances que pour la ville et la Semiv qui règlent régulièrement des milliers d'euros pour nettoyer le site. Nous avons renforcé les moyens pour identifier ces voyous et décidé non seulement de porter plainte dès identification et de déposer chaque déchet devant la porte des propriétaires
C'est arrivé ce soir à une personne du clos qui avait perdu ses carreaux de plâtre sous la dalle. Nous lui avons ramené personnellement avec mon adjoint Frédéric Hucheloup en espérant que cela serve de leçon à tous ceux qui auraient la même idée !
Les sociétés qui ont eu la bonne idée de laisser leurs factures et des documents avec leurs déchets peuvent s'attendre à la même visite »*

Attendu, selon monsieur T , qu'en agissant ainsi, monsieur THEVENOT aurait commis le délit de violation de domicile et la contravention de dépôt de déchets,

Qu'au cours des débats, et par conclusions, il a sollicité de voir requalifier les faits en complicité de violation de domicile et complicité d'abandon d'épaves, déchets, matériaux,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE

Attendu que le conseil de monsieur THEVENOT soulève, avant tout débat au fond, des exceptions de nullité,

Attendu qu'il soutient que la citation serait entachée de nullité en ce qu'elle méconnaîtrait les dispositions de l'article 420 du code de procédure pénale au terme duquel :

« Lorsqu'elle est faite avant l'audience, la déclaration de partie civile doit préciser l'infraction poursuivie et contenir élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins que la partie civile n'y soit domiciliée »,

Qu'en effet, la partie civile a, dans sa citation, fait élection de domicile chez son conseil qui est domicilié à Paris,

Attendu cependant que l'article 420 du code de procédure pénale n'est pas applicable à la présente procédure, cet article ne concernant pas l'hypothèse de poursuites pénales initiées par la partie civile elle-même mais uniquement la régularité de la constitution de partie civile en cours d'instance,

Qu'en toute hypothèse, la domiciliation chez son avocat est sans incidence dès lors que la partie civile elle-même est domiciliée à Vélizy Villacoublay, c'est-à-dire dans le ressort du tribunal de grande instance de Versailles,

Qu'enfin, la nullité d'un exploit d'huissier ne peut, aux termes de l'article 565 du code de procédure pénale, être prononcée que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne,

Qu'il échet de relever que le prévenu ne précise pas en quoi la mention d'une élection de domicile chez son avocat par la partie civile poursuivante lui aurait causé un grief,

Que ce moyen de nullité sera donc rejeté,

Attendu que le conseil de monsieur THEVENOT soutient encore que la citation délivrée à l'initiative de la partie civile méconnaîtrait les dispositions de l'article 551 du code de procédure pénale, aux termes duquel :

« la citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de loi qui le réprime »

Qu'en effet, la date de commission des faits aurait été omise dans l'énoncé des chefs de prévention,

Qu'en outre, les pièces versées aux débats et énoncées dans la citation numérotées de 1 à 25 n'auraient pas été jointes à la citation,

Que ces carences lui feraient grief en ce qu'elles ne permettraient pas à la défense de se défendre utilement sur l'éventuelle prescription des faits, ni de préparer utilement la défense faute de connaître les éléments de preuve sur lesquels les poursuites sont fondées ;

Attendu cependant, s'agissant de la date de prévention, que s'il est constant que la date des faits n'est pas mentionnée dans le dispositif de la citation et que seuls les termes

« et depuis temps non prescrits » y figurent, il demeure que l'exposé des faits dans la citation est précis et mentionne la date des faits,
Qu'en conséquence, il n'existe aucune ambiguïté sur la date de la prévention, et que la citation, telle que rédigée, permet à la défense de défendre ses droits,
Que faute de grief, ce moyen de nullité sera rejeté ;

Attendu, s'agissant de l'absence de communication des pièces en même temps que la citation, qu'il convient de relever que cette communication des pièces sur lequel se fonde la poursuite en même temps que la citation n'est pas exigée par le code de procédure pénale,

Qu'en effet, l'article 551 du code de procédure pénale dont argue la défense ne mentionne pas une telle exigence,

Qu'en outre, l'article 427 du code de procédure pénale impose seulement que « *les preuves soient apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant les juges* » ;

Que dès lors qu'aucun texte n'exige que les pièces soient communiquées à la partie adverse avant l'audience, il ne saurait y avoir nullité de la citation,

Que la défense aurait pu, si elle considérait que les conditions d'un débat contradictoire loyal n'étaient pas réunies, du fait de la communication tardive desdites pièces, solliciter un renvoi à une date ultérieure, ce dont elle s'est abstenue,

Qu'enfin, il sera souligné que le dépôt de pièces avait été effectué dans le dossier du tribunal en même temps que le projet de citation directe le 1er décembre 2017 ; étant en outre observé que les pièces en cause ont été communiquées par le conseil de la partie civile au conseil du prévenu le 19 février 2018 ;

Qu'il apparaît en conséquence que dès lors qu'aucune disposition légale n'a été méconnue et que le tribunal constate que les pièces litigieuses figuraient dans le dossier dès l'origine, puis avaient été communiquées un mois avant l'audience au conseil du prévenu, aucune violation des droits de la défense n'est caractérisée et par là-même aucun grief,

Qu'il suit de là y avoir lieu de rejeter les moyens de nullité soulevés ;

SUR LE FOND

- SUR LA VIOLATION DE DOMICILE

Attendu, aux termes de l'article 226-4 du code pénal que :

« L'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ... »

Attendu qu'il résulte de ce texte que ce délit de violation de domicile doit pour être caractérisé dans sa matérialité, réunir les conditions cumulatives suivantes :

- une introduction dans le domicile d'autrui
- l'utilisation de moyens spécifiés par la loi : manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ;

Qu'il sera également précisé que la partie civile a, lors des débats, sollicité la requalification en complicité de violation de domicile ;

Attendu, s'agissant de la notion de « domicile d'autrui », qu'il est constant que le lieu dont il s'agit consiste dans une cour attenante au logement proprement dit, que cette cour est close par un portail en fer forgé non occultant ;

Qu'il n'est pas contestable ni contesté que la cour en cause, dans laquelle les gravats ont été déposés, constitue un domicile au sens du texte susvisé dès lors que le mot « domicile » ne signifie pas seulement le lieu où une personne a son principal établissement, mais aussi les dépendances de ce lieu, qui se trouvent à proximité de la demeure et en constituent le prolongement ;

Que tel est bien le cas de cette cour ;

Attendu, s'agissant de la condition « d'introduction dans le domicile » qu'il est constant que s'il n'est pas établi que quiconque se soit introduit physiquement dans cette cour, il reste que le camion benne situé sur le trottoir a déversé les gravats dans cette cour ;

Que si ce dépôt ainsi réalisé apparaît comme une prolongation de l'action des personnes qui se trouvaient sur la voie publique et qui grâce à la manipulation de la benne, ont pu déverser les gravats dans la cour, il ne s'agit pas stricto sensu d'une introduction dans le domicile d'autrui et que la loi pénale est d'interprétation stricte ,

Attendu, s'agissant de la condition « d'utilisation de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte », que selon la partie civile, monsieur Pascal THEVENOT se serait présenté au domicile de monsieur T , aurait appuyé sur la sonnette se trouvant au niveau du portail, que la belle-mère de monsieur T , madame S S , seule présente à ce moment-là, serait sortie de la maison et aurait entamé une conversation avec le maire à travers les grilles du portail, que le maire lui aurait demandé d'appeler au téléphone les propriétaires, que madame S. aurait alors appelé sa fille, laquelle se serait entretenue avec le maire,

Que ce dernier lui aurait indiqué son intention de déposer les carreaux de plâtre dont elle et son compagnon s'étaient indûment débarrassés dans une décharge sauvage ;

Que selon madame Barbara S , elle aurait demandé au maire d'attendre son retour prévu 10 minutes plus tard ;

Qu'il n'aurait cependant pas attendu et aurait fait procéder au déchargement après avoir ouvert le portail ;

Qu'à l'appui de ses allégations, le conseil de monsieur T verse aux débats l'attestation de madame Sonia S en date du 30 novembre 2017, ainsi que diverses photographies issues des comptes facebook et tweeter du maire ;

Que selon lui, ce mode opératoire caractériserait le caractère irrégulier de l'introduction dans le domicile, faute de consentement de l'occupant des lieux ;

Attendu, selon monsieur THEVENOT, que cette condition de « manoeuvres, menaces ou voies de fait ou contrainte » n'est pas remplie,

Qu'il explique avoir sonné au portail de monsieur T ,

Que les propriétaires étant absents, seule la belle-mère de monsieur T , à savoir madame S T , s'est présentée au portail,

Que monsieur THEVENOT lui a alors expliqué qu'il venait rendre les gravats qui avaient été « égarés » sous la dalle Louvois par son légitime propriétaire ;

Qu'il a demandé à madame S S d'appeler sa fille.

Que lors de cet échange téléphonique, madame B S. propriétaire des lieux, aurait reconnu faire des travaux à son domicile et plus précisément du plâtre, et qu'elle aurait répondu, après qu'il lui ait expliqué qu'il venait lui restituer les carreaux de plâtre perdus sous la dalle Louvois « *je comprends, faites ce que vous avez à faire* »,

Qu'à la suite de cet échange, madame S S serait remonté dans le domicile, et le camion benne aurait déchargé les gravats dans la cour, et ce, sans avoir pénétré dans la cour, la simple bascule de la benne, initialement au niveau du trottoir, ayant projeté les gravats dans la cour du domicile de monsieur T ;
Qu'il produit à l'appui de ses dires, une attestation de monsieur HUCHELOUP, maire adjoint en date du 11 janvier 2018 ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que monsieur THEVENOT n'a pas agi par « manoeuvres, voies de fait, contrainte ou menaces »,
Qu'en effet, il a pris l'attache avec l'occupante des lieux à savoir la belle-mère de monsieur T , après avoir sonné au portail, et qu'il n'a nullement fait irruption brutale dans la cour de la maison ;
Que celle-ci est sortie de la maison et s'est présentée au portail,
Qu'elle a expliqué que les propriétaires étaient absents et qu'elle gardait les enfants ;
Qu'un contact verbal a eu lieu de façon courtoise et sans agressivité entre elle et le maire ;
Que ladite belle-mère a téléphoné à sa fille, propriétaire des lieux, laquelle a conversé avec le maire ;
Qu'à l'issue de cette conversation, celle-ci lui aurait donné son accord pour la « restitution des déchets » en disant « *je comprends, faites ce que vous avez à faire* »,
Que c'est consécutivement à cet échange que le maire a donné l'ordre au camion benne de procéder à la décharge des carreaux de plâtre dans la cour ;

Que cet accord est contesté par monsieur T ;

Que toutefois, il ne verse à l'appui de ses dires que l'attestation de ladite belle-mère, attestation qui est contredite par celle du maire-adjoint,

Que si ces deux témoignages émanent de personnes ayant un lien avec les protagonistes de cette affaire, ni l'un ni l'autre ne peuvent caractériser une preuve suffisante et il demeure à tout le moins un doute sérieux sur le déroulement de la scène litigieuse ;
Que ce doute doit profiter au prévenu, conformément aux principes généraux du droit et à la présomption d'innocence, aucune condamnation ne pouvant reposer sur une supputation,
Qu'en outre, ce doute est en l'espèce conforté par le déroulement des opérations,
Qu'il n'est en effet pas contesté que le maire a pris soin de se faire ouvrir la porte par l'occupante légitime des lieux et de parlementer avec la propriétaire des lieux,
Qu'un tel comportement est exclusif d'une introduction sans l'accord du propriétaire ;
Qu'un tel scénario est davantage compatible avec l'ouverture du portail qu'avec le maintien du portail fermé, aucun des témoins ne faisant d'ailleurs état d'un téléphone qui aurait été remis à travers la grille,
Que du reste, les faits postérieurs à cette action montrent l'ambiguïté du propriétaire,
Qu'en effet, il ne s'est pas constitué partie civile immédiatement après les faits mais seulement après que le maire ait donné une publicité à son action, et après qu'une demande de retrait du compte facebook par la partie civile soit demeurée sans effet ;

Qu'il suit de là que la preuve de la matérialité des faits de violation de domicile au sens de l'article 226-4 du code pénal n'est pas caractérisé,

Qu'il y a donc lieu de relaxer le prévenu ;

SUR LES FAITS DE COMPLICITÉ D'ABANDON D'ÉPAVES DE VÉHICULES OU D'ORDURES, DÉCHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS TRANSPORTÉS DANS UN VÉHICULE

Attendu que dès lors que le tribunal a retenu qu'il existait un doute sur l'existence de l'accord donné par la propriétaire des lieux sur le dépôt des carreaux de plâtre, il s'ensuit que la contravention d'abandon de matériaux ne saurait être caractérisée ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de monsieur T ;

Attendu que monsieur T , partie civile, sollicite la somme de quatre mille euros (4000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu de la relaxe à intervenir , il convient de rejeter la demande de dommages et intérêt ;

Attendu que monsieur T , partie civile, sollicite la somme de trois mille euros (3000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que monsieur THEVENOT sollicite la somme de deux mille euros au titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de cinq mille euros au titre de l'article 800-2 du code de procédure pénale ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de débouter monsieur THEVENOT de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de THEVENOT Pascal,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Sur l'exception de nullité :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe THEVENOT Pascal des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

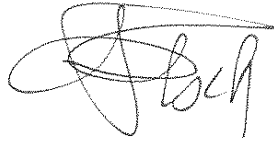
Déclare recevable la constitution de partie civile de T G ;

Déboute T G , partie civile, de sa demande de dommages-intérêts ;

Déboute THEVENOT Pascal de ses demandes formées au titre de dommages-intérêts et de l'article 800-2 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



GROSSE délivrée à

EXPÉDITION(S) délivrée(s) à M.P.

à ECROU

à J.A.P.

aux SCÉLLÉS

à I.T.F.

1 COPIE(S) délivrée(s) à dossier } le 12/6/18
1 " de DAAI
1 " de MEILLIOT